



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 18 NOV 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Marie-Christine BENINCASA

ARRETE

portant rectification de l'arrêté du 29 août 2013 autorisant la société GDF SUEZ à exploiter une plate-forme de recherche et de démonstration «GAYA» mettant en œuvre des procédés de gazéification de la biomasse, Quai Aulagne à SAINT-FONS

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2013 autorisant la société GDF-SUEZ à exploiter une plate-forme de recherche et de démonstration «GAYA» mettant en œuvre des procédés de gazéification de la biomasse, quai Aulagne à SAINT-FONS ;

VU le courriel en date du 6 novembre 2013 du service départemental d'Incendie et de Secours ;

VU le courriel du 7 novembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la rédaction de l'alinéa relatif à la résistance à la charge du point 7.2.1.2 «Caractéristiques minimales des voies «pompiers» praticables aux services de secours» de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2013 susvisé comporte une erreur ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de rectifier le point 7.2.1.2 de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral précité ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'alinéa relatif à la résistance à la charge du point 7.2.1.2 de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2013 est corrigé comme suit ci-après:

«.....

- résistance à la charge : la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 16t (160kN) avec un maximum de 9t (90kN) par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum».

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations – service protection de l'environnement – le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture pour une durée identique.

ARTICLE 3 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 4 :

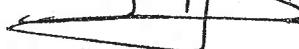
La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux d'IRIGNY, LA MULATIERE, OULLINS, PIERRE-BENITE, SAINT-GENIS-LAVAL, VENISSIEUX, FEYZIN, des 7^{ième} et 8^{ième} arrondissements de LYON,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 18 NOV 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale.



Isabelle DAVID